

PRÊTS EXCEPTIONNELS

Des prêts exceptionnels prélevés sur un Fonds Spécial prévu au budget de fonctionnement sont accordés aux membres de droit aux conditions fixées par le règlement intérieur et dans la limite des cas sociaux urgents énumérés, notamment

- Hospitalisation du mutualiste, du conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant à charge,
- Membre de droit, enfant ou conjoint atteint de maladie ou d'invalidité dont le traitement nécessite
- Des dépenses exceptionnelles ;

PRISE EN CHARGE DES SOINS

Conformément aux statuts de la Mutuelle de la Police nationale, les prestations de santé sont remboursées selon des conditions bien définies.

• Hospitalisation :

Prise en charge à hauteur de 1/5 des frais, uniquement dans les structures militaires, publiques ou privées agréées. Les hospitalisations à l'étranger sont remboursées sur la base des tarifs de référence de l'Hôpital Principal de Dakar.

- ♦ Toute structure non agréée n'ouvre pas droit au remboursement.



Qu'est-ce que la MPN ?

La Mutuelle de la Police Nationale (MPN) est une organisation de solidarité sociale mise en place au profit des agents de la Police nationale. Elle a pour mission principale d'assurer :

- La prise en charge partielle des frais de santé ;
- L'assistance sociale aux membres et à leurs familles ;
- Le renforcement de la solidarité entre les agents.

Elle fonctionne conformément aux statuts et règlements en vigueur et s'inscrit dans une dynamique d'entraide et de protection sociale durable.

Vision et engagement

La MPN s'engage à :

- Améliorer l'accès aux soins des policiers ;
- Renforcer la solidarité entre les membres ;
- Offrir un système de protection sociale efficace et durable.

Personnes couvertes

Peuvent bénéficier des prestations de la MPN :

- Les agents de la Police nationale (membres de droit) ;
- Le conjoint ou la conjointe ;
- Les enfants à charge (selon la réglementation en vigueur) ;
- Les ascendants ou descendants dans certains cas spécifiques.

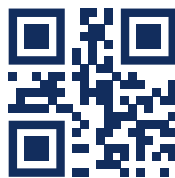
Conditions d'adhésion

- Tous fonctionnaires de Police est membre de la Mutuelle ;
- Paiement des frais d'adhésion et cotisation mensuelle.

Accès aux prestations

L'accès aux prestations est conditionné par :

- La régularité des cotisations ;
- Le respect des procédures définies par la mutuelle ;
- La fourniture des pièces justificatives nécessaires.



Nous joindre : contact@mpn.sn



**MUTUELLE
POLICE NATIONALE**
Prévoyance · Solidarité · Entraide



La Mutuelle de la Police Nationale

**Protéger le policier,
Sécuriser sa famille.**

LES PRESTATIONS DE LA MPN

En application des dispositions de l'article 59 du statut de la Mutuelle, la MPN prend en charge une partie des frais médicaux selon les taux suivants :

• SANTÉ

CHIRURGIE 1/5

ACCOUCHEMENT 1/5

SOINS DENTAIRES 1/5

HOSPITALISATIONS 1/5

ANALYSES LABORATOIRES 1/5

IMAGERIE MÉDICALE 1/5

CONSULTATION 1/5

• MÉDICAMENTS

Médicaments génériques et spécialisés : **80 %**

• OPTIQUE (LUNETTES)

• Verres normaux : jusqu'à **40 000 FCFA**

• Verres doubles foyers : jusqu'à **60 000 FCFA**

NB : RENOUVELLEMENT TOUS LES 2 ANS

• PROTHESES DENTAIRES

• Une (01) à trois (03) dents = K30 : **15 000 FCFA**

• Complet du haut = K170 : **90 000 FCFA**

NB : RENOUVELLEMENT UNE FOIS PAR AN

• APPAREILLAGE

• Une main esthétique : **50 000 FCFA**

• Chaussure orthopédique : **90 000 FCFA**

• Pied : **180 000 FCFA**

NB : RENOUVELLEMENT TOUS LES 5 ANS

• LES INDEMNITÉS STATUTAIRES

En application des dispositions de l'article 63 du statut de la Mutuelle, les taux de l'indemnité de décès sont fixés comme suit :

• Membre de droit : **500 000 FCFA**

• Conjoint(e) : **100 000 FCFA**

• Ascendant ou descendant : **100 000 FCFA**

• PRIME DE DÉPART À LA RETRAITE

En application des dispositions de l'article 57 des statuts de la Mutuelle, le taux de la prime de départ à la retraite est fixé comme suit

• 1 an à 5 ans de services : **250 000 FCFA**

• 5 ans à 10 ans de services : **500 000 FCFA**

• Plus de 10 ans de services : **1 000 000 FCFA**

• Autres départs avec pension : **250 000 FCFA**

FONDS DE SOLIDARITÉ

Article R.15.- Conformément aux dispositions de l'article 42 des statuts, il est institué un Fonds de Solidarité destiné à

• Assister les malades mutualistes et les agrégés confrontés à des difficultés de prise en charge de tout ou partie de leurs soins de santé,

• Venir en aide aux blessés, invalides et retraités de la Police nationale mutualiste ;

• Améliorer les conditions matérielles et morales de vie des malades dans les structures sanitaires ;

• Assister les mutualistes mis en cause en justice dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,

• Verser une aide à la famille éplorée en cas de décès d'un membre bénéficiaire ;

• Contribuer à la solidarité et à l'amélioration des conditions de vie sociale des mutualistes ;

• Prendre en charge les études des enfants légitimes ou reconnus, orphelins, du membre de droit, et qui poursuivent leurs études ;

PRODUITS NON REMBOURSÉS

Arrêté Interministériel n° 9174/MFMTE-DTESS du 31/07/1976 appliquant l'article 34 du décret 75-895 du 14/08/1975 fixant la liste des produits et services ne donnant pas lieu à une prise en charge par les institutions de prévoyance maladie.

Les médicaments non prescrits par un professionnel de santé ;

• Les produits alimentaires, les produits de régime ou de remplacement et les fortifiants sauf sur ordonnance ;

• Les vins, les eaux minérales, les alcools et liqueurs ;

• Les objets à usage médical notamment, thermomètre, seringue, vessie, bac ou poire à lavement, bassin, inhalateur, irrigateur, sonde, savon, ventouse, gant de crin ;

• Les appareils d'orthopédies et de prothèse, prothèses dentaires, bandages en général ;

• Les divers articles de pharmacie de la maison notamment : bandes, compresse, gaze, coton, aspirine, mercurochrome, eau oxygénée, teinture d'iode, sparadrap ;

• Les renouvellements de médicaments non ordonnés par le médecin

• Les médicaments ou produits n'ayant pas un caractère thérapeutique mais préventif y compris les vaccins sauf en cas d'épidémie ou de menace d'épidémie pendant lesquelles la vaccination est recommandée par les autorités compétentes ;

• Les opérations n'ayant qu'un but esthétique ou de rajeunissement ; Sauf pour les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans maximum, les opérations ayant pour but de remédier à une infirmité ou malformation congénitale ;

• Les massages, les séances de rééducation, de diathermie et d'hydrothérapie à but esthétique ;

• La gymnastique corrective ;

• Les soins dispensés par les pédicures et manicures ;

• Les traitements ou cures de rajeunissement ou de beauté.

